

A LA UNE

DAS20250 Les limites de la jurisprudence *Fidelidade*

• Cass. 2^e civ., 26 juin 2025, n° 23-20.778, FS-B

La nullité pour fausse déclaration intentionnelle du contrat d'assurance automobile est inopposable à la victime protégée par les directives « automobile » mais pas à l'assureur de celle-ci.

La nullité prévue par l'article L. 113-8 du Code des assurances a longtemps été considérée par la Cour de cassation comme opposable aux victimes (Cass. 1^{re} civ., 23 juin 1971, n° 70-10.512), conformément au droit commun des contrats en vertu duquel une exception de nullité est en principe opposable *erga omnes*. Cependant, depuis l'arrêt *Fidelidade*, afin d'atteindre l'objectif de protection des victimes d'accident de la circulation, poursuivi par les directives « automobile », la CJUE a retenu que la nullité est inopposable aux victimes d'accident de la circulation ou à leurs ayants droit (CJUE, 20 juill. 2017, n° C-287/16, *Fidelidade Companhia de Seguros*, av. gén. P. Mengozzi). Ce principe, consacré par la loi Pacte dans l'article L. 211-7-1 du Code des assurances a, depuis, vu son domaine d'application largement étendu :

- inopposabilité de la nullité à la victime passager, souscripteur du contrat et auteur de la fausse déclaration intentionnelle de risques (CJUE, 19 sept. 2024, n° C-236/23, *Matmut* – Cass. 2^e civ., 19 déc. 2024, n° 22-70.015 – Cass. 2^e civ., 23 janv. 2025, n° 23-15.983) ;

- inopposabilité à la victime de l'exclusion conventionnelle « lorsque, au moment du sinistre, le conducteur n'a pas l'âge requis... » (Cass. crim., 19 nov. 2024, n° 23-85.009) ;

- inopposabilité à la victime de la suspension de garantie pour non-paiement de prime (D. n° 2023-1225, 21 déc. 2023, art. 1^{er} - Cass. 2^e civ., 25 mai 2022, n° 20-21.526).

En l'espèce, si l'opposabilité de l'exception de garantie à l'assureur de la victime de l'accident ne semblait pas discutable, celui-ci n'étant pas une victime protégée au sens des directives mais l'un des débiteurs d'indemnités, visiblement certains n'ont pas résisté à la tentation d'étendre encore le domaine d'application de l'arrêt *Fidéliade*.

Invoquant la nullité du contrat pour fausse déclaration intentionnelle de son assuré, auteur de l'accident, l'assureur, après avoir indemnisé la victime pour compte, actionna l'assureur de cette dernière en remboursement de l'intégralité des sommes versées. C'est alors que, fort de l'arrêt *Fidéliade*, celui-ci tenta d'invoquer l'inopposabilité de la nullité du contrat à son profit.

Si les juges du fond se sont laissés séduire par les apparences de la primauté du droit des accidents de la circulation sur le droit des contrats, la Cour de cassation, cassant l'arrêt d'appel, rappelle les limites de l'inopposabilité de l'exception de garantie : « les articles 3, § 1 et 13 de la directive 2009/103/CE du 16 septembre 2009 ne régissent pas les rapports entre l'assureur, tenu d'indemniser les victimes... et l'assureur de tout autre véhicule impliqué... dont le contrat n'est pas nul ». Puis, confirmant sa position, elle rappelle que l'assureur, dont le contrat est nul, « est en droit d'obtenir de l'assureur d'un autre véhicule impliqué dans l'accident, auquel cette nullité est opposable, le remboursement de l'intégralité des sommes qu'il a versées » (Cass. 2^e civ., 7 juill. 2011, n° 10-19.960).

La solution est des mieux fondée, l'assureur automobile de la victime est l'assureur direct et le contractant de celle-ci, et non pas la victime. Il doit donc exécuter son engagement de régler le sinistre sans pouvoir bénéficier du paiement « pour le compte de qui il appartiendra ».

Sabine Abravanel-Jolly, professeure de droit privé à l'université Lyon III, directrice de l'Institut des assurances de Lyon, co-fondatrice de bjda.fr, avocate au barreau de Lyon

SOMMAIRE

► DROIT COMMUN

- Condition de la nullité pour défaut de déclaration d'une aggravation des risques 2
- Pertes d'exploitation liées au Covid-19 et définition du risque garanti 2

► ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

- Réparation de la perte de chance par le juge saisi de la réparation de l'entier préjudice 3
- Modification de l'article L. 121-2 du Code des assurances par la loi du 23 juin 2025 3
- Un rapport d'expertise amiable contradictoire, établi de façon unilatérale par l'une des parties, ne peut profiter à un tiers 4

► DOMMAGES AUX BIENS

- Les suites du « Roquelaure de l'assurabilité des territoires » pour assurer le patrimoine des collectivités territoriales 4

► ASSURANCE CONSTRUCTION

- Exigence d'un dommage certain dans les dix ans 5
- Toutes les assignations sont interruptives de prescription... mais encore faut-il assigner dans le délai 5

► ASSURANCES EMPRUNTEURS

- L'obligation de la banque de conseiller à un frontalier une assurance garantissant le risque perte d'emploi 6

► PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

- Le terme de portabilité des garanties de prévoyance ne fait pas obstacle au versement de prestations différées 6

► ORGANISMES D'ASSURANCE

- Rapport du HCJP sur l'intelligence artificielle en matière assurantielle 7

► DISTRIBUTION D'ASSURANCES

- Intermédiation à titre accessoire : clarification de l'ACPR 7